

CONSEIL BURKINABE DES CHARGEURS (CBC)

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU COURRIER

Arrivé le **07 SEP. 2023**

Enregistré sous le N° **2076**

Destinataires :

- Direction de la Facilitation des Transports
- Direction de l'Observatoire des Transports
- Direction des Ressources Humaines
- Direction des Finances et de la Comptabilité
- Direction des Systèmes d'Informations
- Cellules (CADES, CCG, CAIQ, CMCC, CAT, PRM)
- Centre de Formation et de Recherche en Transports

- CT chargé de la Facilitation des Transports
- CT chargé des Finances et de la Comptabilité
- Direction Régionale du CBC au Centre
- Direction Régionale du CBC à l'Ouest
- Représentations (BEN, CIV, GHA, TGO)
- Autres

Instructions du Directeur Général :

- Pour suite à donner
- Me voir
- Pour exploitation
- Pour attribution
- Pour dispositions à prendre

- Pour classement
- Pour diffusion
- Pour information
- Pour étude et avis
- Pour représenter le CBC
- Urgence signalée**

Autres observations ou instructions :

[Handwritten signature]

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

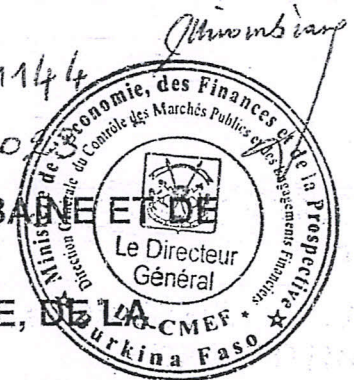
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 087 / MTMUSR/MATDS/MEFP
portant institution de bordereaux de suivi du trafic international des
marchandises par voies terrestre et aérienne

*Vu et n° 01144
du 26/07/2023*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE
LA SECURITE ROUTIERE ;

Le MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PROSPECTIVE



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-00479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023, portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

- Vu l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'Organisation Mondiale du Commerce, entré en vigueur le 22 février 2017;
- Vu l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires adopté le 22 mars 2003 ;
- Vu la convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Vu la convention sur le Transit Routier Inter-Etats des marchandises (TRIE) de la CEDEAO du 29 mai 1982 ;
- Vu le règlement n°014/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-683/PRES/PM/MIDT/MATS/MCIA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et son modificatif, le décret n°2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/MICA du 23 février 2015 ;
- Vu le décret n°2019-0295/PRES/PM/MTMUSR/MINEFID/MCIA du 04 avril 2019 portant approbation des statuts du Conseil Burkinabè des Chargeurs ;
- Vu le décret n°2020-0235/PRES/PM/MTMUSR/MCIA/MSECU/MINEFID/MIABE du 25 mars 2020 portant gestion du fret en provenance et à destination du Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n°2020-00055/MTMUSR/MCIA du 21 octobre 2020 portant modalités de gestion et de contrôle du fret en provenance et à destination du Burkina Faso ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application des dispositions de l'article n°14 du décret n°2020-0235/PRES/PM/MTMUSR/MCIA/MSECU/MINEFID/MIABE du 25 mars 2020 portant gestion du fret en provenance et à destination du Burkina Faso et de l'article n°10 de l'arrêté n°2020-00055/MTMUSR/MCIA du 21 octobre 2020 portant modalités de gestion et de contrôle du fret en provenance et à destination du Burkina Faso, il est institué des bordereaux de suivi du trafic international de marchandises par voies terrestre et aérienne au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux marchandises en provenance ou à destination du Burkina Faso ou en transit par le Burkina Faso.

Article 3 : Les bordereaux de suivi du trafic sont :

- le « Bordereau de Suivi du Trafic Routier » en abrégé (BSTR), émis pour toute expédition de marchandises en provenance ou à destination du Burkina Faso par voie routière ;
- le « Bordereau de Suivi du Trafic en Transit » en abrégé (BSTT), émis pour toute expédition de marchandises par voie routière en transit par le Burkina Faso ;
- le « Bordereau de Suivi des Véhicules Importés » en abrégé (BSVI) émis pour toute expédition de véhicule automobile à destination du Burkina Faso ;
- le « Bordereau de Suivi du Trafic Ferroviaire » en abrégé (BSTF), émis pour toute expédition de marchandises par voie ferroviaire en provenance ou à destination du Burkina Faso ;
- le « Bordereau de Suivi du Trafic Aérien » en abrégé (BSTA), émis pour toute expédition de marchandises par voie aérienne en provenance ou à destination du Burkina Faso.

Article 4 : Les bordereaux de suivi du trafic sont émis par cargaison et par voyage, sur présentation par le requérant, des documents afférents à la marchandise, au conducteur et au moyen de

transport.

Les bordereaux de suivi du trafic comportent principalement et sans s'y limiter, des informations relatives au sens du trafic, à la nature de la marchandise, au conditionnement, au chargement et déchargement, aux départ et arrivée, à l'itinéraire prévu, au port s'il y a lieu, au conducteur, aux caractéristiques du moyen de transport, au coût de transport et aux acteurs.

Article 5 : Les bordereaux de suivi du trafic sont émis par le Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC) au niveau de ses Représentations à l'étranger, ses Directions régionales, ses Bureaux frontaliers et ses Bureaux terminaux.

Les bordereaux sont émis au départ de la cargaison.

Toutefois, les bordereaux peuvent être émis par le bureau le plus proche à titre de régularisation au cas où le lieu de départ n'abrite pas un bureau du CBC.

Article 6 : Les bordereaux de suivi du trafic sont exigibles pour l'accomplissement des formalités douanières au Burkina Faso.

Le bordereau de suivi de véhicule importé (BSVI) est exigible pour les formalités de mise en circulation des véhicules au Burkina Faso.

Article 7 : Les prix de cession et les modalités spécifiques de délivrance des bordereaux de suivi du trafic sont fixés par une note circulaire du Directeur Général du Conseil Burkinabè des Chargeurs.

Article 8 : Constituent des cas de manquements aux dispositions du présent arrêté :

- la non présentation ou le défaut de bordereau de suivi de trafic ;
- la présentation d'un bordereau de suivi de trafic falsifié ou contrefait ;
- le refus de communication des informations demandées ou la communication de fausses informations en vue de l'émission du bordereau de suivi du trafic.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

- le paiement d'une amende de cent mille (100 000) FCFA

pour défaut de document de suivi du trafic ;

- le paiement d'une amende de deux cent mille (200 000) FCFA pour présentation d'un document de suivi du trafic falsifié ou contrefait ;
- le paiement d'une amende de deux cent mille (200 000) FCFA pour le refus de communication des informations demandées ou la communication de fausses informations en vue de l'émission du bordereau de suivi du trafic.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Article 10: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ; le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à Ouagadougou, le **06 SEPT 2023**.....

Le Ministre des Transports, de la
Mobilité Urbaine, et de la Sécurité
Routière



Anouyirtole Roland SOMDA

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité



Emile ZERBO
Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des
Finances